

DECISION N°2020-L0187/ARCOP/ORD

sur recours des entreprises PLANETE SERVICES et de IPCOM contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-005/UJKZ/P/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Université Joseph KI-ZERBO (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 06 mai 2020 des entreprises PLANETE SERVICES et de IPCOM contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lots 01 et 02) ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; dans le souci du respect du contradictoire, elles ont cependant été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-005/UJKZ/P/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Université Joseph KI-ZERBO (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2827 du lundi 04 mai 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 06 mai 2020 ; que les entreprises PLANETE SERVICES et IPCOM ont saisi l'ORD par lettres en date du 06 mai 2020 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université Joseph KI-ZERBO a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-005/UJKZ/P/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau à son profit (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise PLANETE SERVICES conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ; que l'offre de IPCOM a été écartée pour fausse facturation conformément à l'article 117 du décret n° 2017-049/PRES/MINEFID du 01/02/2017 ;

les deux (02) requérants contestent cette décision de la CAM ;

l'entreprise PLANETE SERVICES remet en cause la conformité des offres des attributaires provisoires aux lots 01 et 02 car ils n'ont pas fait de propositions précises, fermes et non équivoques aux items 07 (panier poubelle dont la matière et le volume devaient être précisés), 34 (colle sadaire, le volume est à préciser), 51 (numéroteur dont le format devait être précisé), 55 (papier ministre dont le nombre de feuilles du paquet devait être précisé), 66 (pot de colle liquide 100 ml transparent sans ou avec pinceau) et 82 (socle pour bloc éphémérides qui peut être en plastique, bois ou fer) ; pour le lot 02, il s'agit des items 43 (numéroteur), 44 (paire de ciseaux dont il fallait préciser le format), 60 (pot de colle liquide 100 ml transparent sans ou avec pinceau) et 71 (règle plate de 30 cm qui peut être en plastique ou fer) ; qu'il est constant que les soumissionnaires ont l'obligation d'opérer des choix et de les préciser ;

concernant l'entreprise IPCOM, elle soutient que le grief de non-conformité retenu par la CAM n'est pas pertinent car il n'apporte aucune précision ; qu'aussi, la CAM a fait une mauvaise interprétation de l'article 177 du décret précité qui traite de la facture fictive ; qu'en l'occurrence, la facture qu'elle a produite ne saurait être qualifiée de fictive ; elle relève que, du reste, le caractère sérieux d'une offre est déterminé à partir de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée dont il demande l'application dans le présent cas pour lever le doute sur son offre qui n'est ni anormalement basse, ni anormalement élevée ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de l'entreprise PLANETE SERVICES,

considérant que les différentes parties bien que régulièrement invitées à produire leurs moyens de défense par écrit, n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que le requérant conteste la conformité de ses concurrents pour un prétendu défaut de précision et de fermeté sur certains items ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires, a relevé que les concurrents dans leurs propositions techniques ont fait les choix nécessaires qui rendent leurs offres fermes et précises aux items concernés contrairement aux affirmations du requérant ; qu'à titre illustratif, l'attributaire provisoire du lot 01 a proposé pour l'item 66 « pot de colle liquide 100 ml transparent avec pinceau paquet de 12, marque LAUREAT et celui du lot 02, à l'item 60, a proposé « pot de colle liquide 100 ml transparent avec pinceau, paquet de 12, marque TECHNO » ; que, donc, les moyens du requérant ne sont pas fondés et c'est à bon droit que la CAM a déclaré les offres des attributaires provisoires conformes sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

sur le recours de l'entreprise IPCOM,

considérant que les différentes parties bien que régulièrement invitées à produire leurs moyens de défense par écrit, n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications, a noté que les prix unitaires proposés par le requérant aux deux (02) lots sont irréalistes et contradictoires à plusieurs items ; qu'à titre illustratif, à l'item 6 Agrafeuse B37 demandée, le requérant propose, au lot 01, un prix unitaire de 100 francs et pour le même article, au lot 02, il propose un prix unitaire de 10 000 000 francs CFA ; qu'à l'item 39, encreur bleu pour cachet (tubes), le requérant offre un prix unitaire de 855 000 francs CFA ; qu'à l'item 48, éponge nettoyeur de plaque 32 mm l'entreprise IPCOM a facturé un prix unitaire de 982 500 francs CFA au lot 01 contre la somme de 8 931 700 francs CFA pour le même article au lot 02 ; que le reste de la majorité des articles a été facturé à 100 francs CFA souvent même à 10 Francs CFA ; que ces pratiques constituent sans doute des manœuvres délibérés faussant le jeu de la concurrence ; qu'il convient de confirmer le rejet de son offre sur ce fondement ; qu'au regard de la gravité des faits qui lui sont reprochés, l'organe a jugé qu'il convient d'entendre l'entreprise IPCOM en session disciplinaire ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours des entreprises PLANETE SERVICES et de IPCOM sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise PLANETE SERVICES n'est pas fondée ; qu'il ressort de l'offre des attributaires provisoires (lots 01 et 02) qu'ils ont fait les choix nécessaires, ce qui rend leurs offres fermes et précises notamment aux items concernés ;

-que la plainte de l'entreprise IPCOM n'est pas fondée ; qu'en effet, il y a lieu de rejeter son offre pour manœuvres délibérées faussant le jeu de la concurrence avec des prix non réalistes et contradictoires selon les lots pour les mêmes items (lots 01 et 02) ;

-qu'au regard de la gravité des faits qui lui sont reprochés, il convient d'entendre l'entreprise IPCOM en session disciplinaire ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-005/UJKZ/P/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Université Joseph KI-ZERBO (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 mai 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national